Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 13 FEVRIER 2018

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/17137**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 10 juillet 2015 rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris qui a conféré l'exequatur à une sentence partielle rendue à Bruxelles le 11 juin 2015 par le tribunal composé de MM Glas et Gilliams, arbitres, et de M. Callens, président

APPELANTE

Société STRUBE GmbH & Co.KG
prise en la personne de ses représentants légaux

Hauptstrasse 1
38387 Sollingen
Amtsgericht Braunschweig, HRA 200906
ALLEMAGNE

représentée par Me Véronique DE LA TAILLE de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : K0148
assistée de Me Mélina WOLMAN, Emmanuel GOUGE et Emmanuel TRICOT, avocats plaidant du barreau de PARIS, toque : R020

INTIMEE

Société SESVANDERHAVE SA/NV
prise en la personne de ses représentants légaux

Industriepark 15
3300 TIENEN
BELGIQUE

représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL SELARL PELLERIN - DE MARIA-GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018
assistée de Me François MULLER, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : R 021

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 décembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Dominique GUIHAL, présidente
Mme Dominique SALVARY, conseillère
M. Jean LECAROZ, conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats **:** Mme Mélanie PATE

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Dominique GUIHAL, présidente et par Mme Mélanie PATE, greffier présent lors du prononcé.

La société de droit allemand Strube GmbH &Co. KG (Strube) et la société de droit belge SESVanderHave, actives dans le développement de nouvelles variétés de betteraves sucrières ainsi que dans la production et la commercialisation de semences de betteraves sucrières ont conclu un contrat de coopération en 1957, puis, de nouveau, en 1977, en 1997 et en 2006.

La nouvelle politique sucrière de la Communauté européenne a conduit les parties à renégocier leur convention. Faute d'accord, le 5 juillet 2011, SESVanderHave a informé Strube qu'elle résiliait le contrat avec un préavis de six ans. Strube, faisant valoir que le contrat de 2006 était contraire au droit européen de la concurrence, a cessé d'exécuter ses obligations contractuelles. SESVanderHave en a fait autant. Le 9 octobre 2013, les parties ont conclu une convention d'arbitrage pour régler leurs différends sous l'égide du Centre belge d'arbitrage et de médiation, l'arbitrage étant en droit et la loi belge s'appliquant au fond du litige.

Par une sentence partielle rendue à Bruxelles le 11 juin 2015, le tribunal composé de MM Glas et Gilliams, arbitres, et de M. Callens, président :
- a condamné Strube au paiement des redevances échues et de dommages-intérêts pour un montant supérieur à 115 millions d'euros,
- lui a interdit d'utiliser le matériel génétique (germoplasme) et de commercialiser les variétés développées à partir de ce matériel,
- a estimé que le germoplasme et la technologie étant présumés appartenir à SESVanderHave, Strube devait les restituer intégralement sauf à faire la preuve contraire,
- a imposé à SESVanderHave l'obligation d'accorder à Strube sur sa demande pour tout germoplasme ou technologie en sa possession une licence non exclusive sur les améliorations apportées par Strube,
- a imposé à Strube de transférer à SESVanderHave les autorisations de mise sur le marché des variétés de semences enregistrées à son nom.

La sentence a été revêtue de l'exequatur par une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 10 juillet 2015 dont Strube a interjeté appel le 12 août 2015.

Par une ordonnance du 31 mars 2016, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande d'arrêt de l'exécution de la décision prononçant l'exequatur.

Par des conclusions notifiées le 16 novembre 2017, Strube demande à la cour d'infirmer l'ordonnance du 10 juillet 2015, de rejeter la demande d'exequatur, subsidiairement, de solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence sur l'impact de la sentence sur la structure du marché européen du germoplasme des semences de betteraves sucrières et des marchés français de commercialisation des semences certifiées, enfin de condamner SESVanderHave à lui payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que la sentence n'est pas susceptible d'exequatur, que le tribunal arbitral a statué ultra petita, que la sentence n'est pas obligatoire au sens de l'article V (1) (e) de la convention de New York, enfin que sa reconnaissance ou son exécution sont contraires à l'ordre public international.

Par des conclusions notifiées le 28 novembre 2017, SESVanderHave demande à la cour de rejeter l'ensemble des prétentions de Strube, de confirmer l'ordonnance d'exequatur et de condamner Strube à lui payer 1.000.000 euros pour procédure abusive et 100.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI :

Sur les moyens tirés de la méconnaissance par les arbitres de leur mission et de la violation du principe de la contradiction (article 1520, 3° et 4° du code de procédure civile) :

Strube expose que les arbitres, après avoir constaté que la clause de restitution du germoplasme et la clause de non-concurrence étaient contraires à l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ont déduit, non pas la nullité du contrat - qu'elle demandait -, mais l'exécution de celui-ci assortie de l'obligation pour SESVanderHave de lui consentir une licence non-exclusive sur les améliorations qu'elle avait apportées au germoplasme et aux semences, ce qu'aucune des parties ne sollicitait, et ceci, au terme d'une analyse de l'article 15.5 du contrat qui n'avait pas donné lieu à un débat contradictoire.

Considérant que les parties ont conclu un contrat de coopération en 1957, puis, de nouveau, le 17 mai1977, le 27 octobre 1997 et le 29 septembre 2006; que ce dernier contrat à durée indéterminée prévoyait que Strube pouvait développer de nouvelles variétés de betteraves sucrières avec le germoplasme, c'est-à-dire, un ensemble de gênes, de cellules, de plantes ou parties de plantes, mis à sa disposition par SESVanderHave; que les semences ainsi développées, de même que toutes les améliorations apportées au matériel génétique devenaient la propriété de SESVanderHave en contrepartie du versement à Strube d'une compensation pour ses activités de développement; que Strube, moyennant le paiement d'une redevance, pouvait produire, distribuer et commercialiser les semences ainsi obtenues sous sa propre dénomination;

Considérant que l'article 15.1 (clause de non-concurrence) interdisait à Strube d'exercer, seule ou en collaboration avec des tiers, des activités de sélection ou de commercialisation concurrentes, en dehors du cadre contractuel, sans l'accord de SESVanderHave; que cette prohibition demeurait aussi longtemps que le contrat était en vigueur et, par conséquent, y compris, en cas de résiliation, pendant la période de préavis d'une durée conventionnelle de six années;

Considérant qu'en vertu des articles 3.4, 3.5, 13.2, 13.5 et 13.6 (clause de retour), Strube renonçait à tout droit sur le germoplasme et sur la technologie développés dans le cadre du contrat; qu'en cas de résiliation régulière, elle devait les restituer intégralement à SESVanderHav et pouvait seulement poursuivre la commercialisation des variétés qu'elle commercialisait déjà, enfin, qu'en cas de résolution pour inexécution, elle devait restituer immédiatement, outre le germoplasme et la technologie, toutes les semences commerciales et semences prometteuses de nouvelles variétés à prix coûtant;

Considérant que des négociations engagées entre les parties pour réaménager leurs relations contractuelles ayant échoué, SES VanderHave a notifié à Strube le 5 juillet 2011 qu'elle résiliait le contrat avec un préavis de six ans;

Que Strube, alléguant que le contrat était contraire au droit de la concurrence, a cessé de payer les redevances et de partager avec SESVanderHave les résultats de ses activités de sélection;

Considérant que devant le tribunal arbitral, SESVanderHave demandait, en substance, que soit prononcée la résolution du contrat aux torts de Strube, que soit ordonnée la restitution du germoplasme, de la technologie, des semences, des plantes et des résultats de recherche, que soit diligentée une expertise pour identifier les éléments à restituer, enfin, que Strube soit condamnée à payer l'arriéré de redevances ainsi que des dommages-intérêts;

Considérant que Strube sollicitait le rejet des demandes principales et, à titre reconventionnel (sentence, § 132 et s.), principalement, l'annulation du contrat, subsidiairement, l'annulation de la clause de licence en retour (article 3.4), de la clause de renonciation (article 3.5), de la clause de licence (article 5.2), de la clause de redevance (article 6.1.1), de la clause de redevance minimum (article 6.1.2), de la clause de transfert (article 13.2) et de la clause de non-concurrence (article 15.1), enfin, la condamnation de SESVanderHave à restituer les sommes payées en vertu du contrat annulé;

Considérant que les arbitres, après avoir estimé que la collaboration entre les parties avait eu des effets pro-concurrentiels sur les deux marchés pertinents à savoir, celui du commerce du matériel de sélection et celui de la commercialisation des semences de betteraves sucrières, et que le grief tiré de la violation du droit de la concurrence n'était donc pas fondé à l'égard du contrat dans son ensemble, a examiné chacune des clauses dont Strube invoquait séparément la nullité;

Qu'il a écarté les moyens de nullité des clauses de licence et de redevance; qu'en revanche, il a retenu, d'une part, que la clause de non-concurrence, si elle était acceptable tant que les parties travaillaient ensemble, avait pour effet, en cas de résiliation et pendant la période de préavis de six ans, d'empêcher Strube de négocier une collaboration avec des tiers afin de poursuivre son activité de sélection, d'autre part, que la clause de retour privait Strube, à compter de la cessation de la coopération, de la possibilité d'exploiter les améliorations qu'elle avait apportées au germoplasme et/ou aux variétés de semence, même sur une base non exclusive et à des conditions justes et raisonnables; que le tribunal en a déduit que l'effet combiné de ces deux stipulations rendrait très difficile le maintien de Strube sur le marché après la cessation de la collaboration;

Considérant qu'ayant estimé que ces deux clauses entraînaient une restriction sensible de la concurrence et qu'elles ne bénéficiaient pas de l'exemption prévue par l'article 101 (3) du TFUE, le tribunal arbitral a jugé qu'elles étaient partiellement invalides au regard des dispositions d'ordre public de l'article 101 de ce Traité;

Que pour retenir qu'une invalidité partielle était permise et, le cas échéant, imposée par le contrat, le tribunal s'est fondé sur l'article 15.5 selon lequel :
"*Aucun terme du présent Contrat ne saurait être analysé comme exigeant la réalisation d'un acte contraire à la loi, et en cas de conflit entre une stipulation du présent Contrat et une législation ou une réglementation substantielle prise en application d'une loi ou d'une ordonnance, ces dernières prévaudront. Dans ce cas, les prévisions du Contrat seront réduites et limitées mais ce, exclusivement dans la mesure nécessaire pour les rendre conformes aux exigences légales, et lesdites prévisions réduites et limitées, ainsi que l'ensemble des autres stipulations du présent Contrat, conserveront pleinement leur portée et leurs effets conformément à ses prévisions.*";

Considérant que le tribunal arbitral a appliqué ce principe d'invalidité partielle de la façon suivante :
- il a décidé que Strube avait violé les stipulations du contrat du 29 septembre 2006 en refusant d'acquitter les redevances, en refusant de restituer le germoplasme ainsi que les

résultats du travail de sélection, et en annonçant à des tiers que sa coopération avec SESVanderHave avait cessé,
- il a prononcé la dissolution du contrat du fait de ces violations,
- il a condamné Strube à payer les redevances non réglées, ainsi que des dommages-intérêts,
- il a ordonné la restitution du germoplasme, de la technologie, du savoir-faire, des résultats de recherche avec les limitations suivantes :
* la restitution ne porte pas sur le germoplasme et la technologie dont Strube démontre qu'ils lui appartenaient avant l'entrée en vigueur du contrat de 1977, ou qu'ils ont été acquis auprès de tiers, ou qu'ils ont été mis au point en dehors du contrat,
* la restitution est sans préjudice de l'obligation pour SESVanderHave d'accorder à Strube, sur sa demande une licence non exclusive d'exploitation, sur la base de conditions équitables et raisonnables, des améliorations apportées par Strube au germoplasme et aux variétés de semences dans le cadre de la coopération entre les parties;

Considérant que les arbitres, saisis de demandes réciproques d'exécution du contrat et d'annulation de certaines clauses en raison de leur contrariété à l'ordre public, pouvaient, sans excéder leur mission, assortir la condamnation à exécution des obligations contractuelles d'aménagements propres à rendre celle-ci compatible avec les règles invoquées au soutien de la demande d'annulation;

Considérant, toutefois, qu'ils ne pouvaient procéder ainsi sans inviter les parties à s'expliquer sur de tels aménagements, dès lors que ceux-ci n'étant pas virtuellement contenus dans les demandes qui leur étaient soumises, n'étaient pas raisonnablement prévisibles pour les parties;

Considérant que le mémoire de Strube devant le tribunal arbitral soutenait que même si le contrat n'était pas, en son entier, contraire au droit de la concurrence, l'invalidité des clauses prises individuellement touchait à la substance de la convention qui, en pratique ne pouvait s'appliquer sans elles (mémoire du 18 novembre 2014, § 473); qu'il ne résulte d'aucune pièce versée aux débats qu'une alternative pratique à l'annulation totale ou partielle ait été discutée au cours de l'instance arbitrale; qu'en particulier, les modalités de mise en oeuvre de l'article 15.5 imposant de réduire ou limiter les stipulations illicites dans la seule mesure nécessaire au respect des dispositions d'ordre public n'ont pas été débattues;

Considérant que, contrairement à ce que soutient SESVanderHave, la demande subsidiaire d'annulation de certaines clauses seulement du contrat n'impliquait pas nécessairement un dispositif tel que celui choisi par les arbitres, à savoir l'exécution de ces clauses, assortie de limitations relatives aux éléments de germoplasme extérieurs au contrat et de l'obligation pour SESVanderHave de consentir à Strube une licence non exclusive sur les améliorations apportées au germoplasme; qu'il ne peut davantage être retenu que cette disposition, qui ne serait qu'une faculté offerte à Strube, ne lui ferait pas grief, alors qu'il s'agit d'un réaménagement des équilibres contractuels non consenti par les parties; enfin, qu'il ne peut pas plus être admis que l'octroi d'une licence non exclusive serait implicitement contenue dans les demandes parce qu'elle serait prévue par le contrat en cas de résiliation sans faute, alors que les prétentions de SESVanderHave n'étaient pas formées dans ce cadre, qu'elles portaient sur une résolution pour inexécution et qu'il n'est pas allégué qu'elles aient fait allusion à l'éventualité d'une licence;

Considérant qu'en décidant d'apporter à l'exécution de stipulations contractuelles dont la validité était contestée des aménagements qui n'étaient pas demandés par les parties et qui n'avaient pas été soumis à leur discussion, le tribunal arbitral a méconnu le principe de la contradiction; que l'ordonnance qui a conféré l'exequatur à la sentence doit donc être infirmée;

Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive :

Considérant qu'eu égard au sens de l'arrêt, cette demande sera rejetée;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Considérant que SESVanderHave qui succombe, ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et sera condamnée, sur ce fondement à payer à Strube la somme de 10.000 euros;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 10 juillet 2015 qui a revêtu de l'exequatur la sentence arbitrale rendue entre les parties à Bruxelles le 11 juin 2015.

Rejette la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Condamne la société SESVanderHave SA/NV aux dépens et au paiement à la société Strube GmbH & Co. KG de la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE